

# The Botttler



Classic Cocktails

# THE BOTTLER



Produits de haute qualité



Rapidité d'exécution



Qualité constante



# QUI SOMMES NOUS ?

Nous sommes deux barmans mixologues expérimentés qui avons pour ambition de participer à la démocratisation de la culture cocktail en France et à l'évolution de sa manière d'être produit et consommé.



# LES AVANTAGES THE BOTTLER



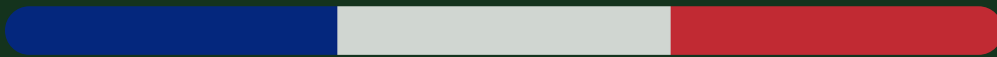
# SAVOIR-FAIRE



**Les cocktails sont réalisés par des barmans professionnels, à partir d'ingrédients soigneusement sourcés.**

# MADE IN FRANCE

**Ici, pas de sous-traitance!  
Toutes les étapes, de la  
production au  
conditionnement, sont faites  
par nos soins, dans notre  
laboratoire bordelais.**



# QUALITÉ CONSTANTE



**COCKTAILS RÉGULIERS**  
**Aucune erreur de dosage**  
**possible même en condition**  
**de stress.**

# RENDEMENT

**MULTIPLIEZ VOTRE RENDEMENT  
PAR 10!**

**Temps de service d'un cocktail  
The Bottler :**

- 15 sec en bouteille\*
- 10 sec en fût\*

*\*Glaçons compris !*





# GESTION SIMPLIFIÉE



**Gestion des stocks et des  
denrées périssables  
simplifiée.**

# NOS PRODUITS *BOUTEILLES, BIB 3L & FÛTS*

## MOSCOW MULE



- Vodka BIO 
- Jus de citron BIO
- Cordial de gingembre BIO

Dosage conseillé : 7cl du cocktail + 7cl d'eau pétillante

Fût : cocktail prêt à boire - 15cl



## SEX ON THE BEACH


- Vodka BIO 
- Liqueur de pêche & de cassis 
- Jus de cranberry, d'orange & d'ananas

Dosage conseillé : 12cl



# NOS PRODUITS *BOUTEILLES & BIB 3L*

## DAIQUIRI

- Rhums BIO 
- Jus de citron BIO
- Sirop de sucre

Dosage conseillé : 10cl

Note : Dans un verre rempli de glace, rajoutez feuilles de menthe et un trait d'eau gazeuse pour obtenir un mojito!



## ESPRESSO MARTINI

- Vodka BIO 
- Café infusé à froid BIO
- Liqueur de café 

Dosage conseillé : 10cl

Note : à secouer avec ferveur pour une mousse onctueuse



# NOS PRODUITS *BOUTEILLES & BIB 3L*

## MARGARITA

- Tequila
- Triple sec 
- Jus de citron vert BIO
- Fleur de sel 

Dosage conseillé : 10cl



## OLD FASHIONED

- Whisky BIO 
- Sirop de sucre
- Bitters

Dosage conseillé : 7cl

Note : Exprimez un zeste d'orange à la surface du verre pour en extraire les essences



# NOS PRODUITS *BOUTEILLES & BIB 3L*

## COSMOPOLITAN

- Vodka BIO 
- Triple sec 
- Jus de citron vert BIO
- Jus de cranberry

Dosage conseillé : 10cl



## NEGRONI

- Gin BIO 
- Campari
- Blend de Vermouths 

Dosage conseillé : 9cl

Note : Exprimez un zeste d'orange à la surface du verre pour en extraire les essences



# NOS PRODUITS *UNIQUEMENT EN FÛTS*


## GIN TONIC

- Gin BIO 
- Cordial de fleur de sureau
- Tonic

Dosage conseillé : 15cl



## MOJITO

- Rhums BIO 
- Jus de citron BIO
- Sirop de sucre de canne
- Eau
- CO2

Dosage conseillé : 15cl

Note : Ajoutez feuille de menthe et glaçons puis servez, c'est prêt !



# NOS PRODUITS *UNIQUEMENT EN FÛTS*

## SPRITZ

- Aperitivo 
- Sauvignon 
- Eau
- CO2



Dosage conseillé : 15cl



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Pour l'interprétation des présentes conditions générales de vente, les mots et notions suivants, annoncés par une majuscule, auront les significations précisées dans le tableau ci-dessous :

- " Acheteur " : Désigne, pour l'application des CGV, tout client, Distributeur et/ou partenaire du Fournisseur, le(s)quel(s) agit(ssent) nécessairement en qualité de professionnel, et est(ont) réputé(s) être de même spécialité que le Fournisseur.
- " Bon de commande " : Désigne toute offre de vente du Fournisseur, présentée sous la forme d'un devis ou formulaire, suffisamment précis pour, qu'une fois complété et/ou signé, puis notifié par un Acheteur, il constitue une Commande.
- " Commande " : Désigne tout ordre d'achat transmis par un Acheteur au Fournisseur, portant sur des Produits, le cas échéant accompagné du paiement de l'acompte, notamment prévu au Bon de commande.
- " CGV " : Désigne les présentes conditions générales de vente de biens entre professionnels de la SAS The Bottler.
- " Distributeur " : Désigne tout professionnel ayant conclu un contrat de distribution, sélective, exclusive, ou sous toute autre modalité, avec le Fournisseur.
- " Fournisseur " : Désigne, pour l'application des CGV, la Société The Bottler, société par actions simplifiée au capital de 4.000 €, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le n°911 852 739, dont le siège est sis 253 Rue Pelleport, 33800 Bordeaux.
- " Force majeure " : Désigne tous les événements et actes fortuits indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir à la date de passation ou d'acceptation d'une Commande, qu'elles n'étaient pas en mesure d'éviter et ne peuvent surmonter, ce qui comprend, notamment, les actes de rébellion, d'émeute illicite ou de révolution, le terrorisme, la guerre déclarée ou non, les révolutions, la grève de la totalité ou d'une partie seulement du personnel du Fournisseur ou de ses transporteurs habituels, les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles officiellement reconnues comme telles ou non, les ruptures d'approvisionnement en énergie ou en matière première, ainsi que toutes autres causes revêtant les caractères légaux cumulatifs de la force majeure.
- " Produits " : Désigne tous les produits issus de la production de boissons alcooliques du Fournisseur et commercialisés et/ou présentés comme disponibles à l'achat par ce dernier, en particulier les cocktails « ready to drink » vendus sous la marque « The Bottler ».

1.2. Il est en outre précisé que :

- toute référence au sexe masculin inclut le sexe féminin ;
- le singulier inclut le pluriel (et vice versa) ;
- toute référence à une législation ou réglementation particulière se rapporte à cette législation ou
- réglementation spécifique, telle qu'elle est en vigueur au jour de la Commande, ainsi qu'à toute réglementation d'application éventuelle adoptée en vertu de celle-ci ou pour son application, ainsi qu'à toute législation ou réglementation ultérieure s'y substituant à l'avenir par recodification ou remplacement par l'autorité compétente ; et
- "écrit" se rapporte à toute méthode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme lisible dont la preuve puisse être rapportée (que ce soit sous forme manuscrite, dactylographiée ou digitale).

## ARTICLE 2 - CONTENU & CHAMP D'APPLICATION

- 1.2.1. Toute Commande de Produits implique l'acceptation sans réserve par l'Acheteur et son adhésion pleine et entière aux CGV, lesquelles prévalent sur tout autre document de l'Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat éventuelles (sauf accord dérogatoire exprès du Fournisseur).
- 2.2.2. Les CGV s'appliquent par défaut à toutes les ventes de Produits du Fournisseur, sauf accord spécifique de dérogation partielle ou totale convenu par écrit entre les parties et préalablement à toute Commande.
- 2.3. Le Fournisseur se réserve le droit de déroger, en tant que de besoin, à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées avec un Acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.
- 2.4. Le Fournisseur peut, pour les besoins de son activité, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes CGV, en fonction du type d'Acheteur considéré (e.g. grossistes, détaillants, entreprises du CHR...) et selon des critères objectifs. Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles.



- 2.5. Tout autre document que les CGV (notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices, éléments marketing...) ne peut avoir qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.
- 2.6. Les CGV sont communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande dans les conditions de l'art. L. 441- 1 du Code de commerce, notamment afin de lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur, ainsi qu'à tout Distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L. 441-3 et suivants du Code de commerce, et ce dans les délais légaux.
- 2.7. Les CGV sont applicables pour une durée indéterminée à compter de leur acceptation, que celle-ci soit explicite ou implicite (notamment par la Commande de Produits, conformément à l'article 2.1. ci-dessus).

### **ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 3.1. L'ensemble des produits, marques, recettes, procédés, inventions, documents techniques, élément de communication, photographies, logo, dessin, slogan, ainsi que tout autre élément quelconque sur lequel le Fournisseur est titulaire de droits de propriété intellectuelle ou industrielle demeureront sa propriété exclusive nonobstant tout partage, divulgation, communication, autorisation ou remise à l'Acheteur. Le Fournisseur conservera la titularité de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur ces éléments. Ces derniers devront donc lui être rendus à sa demande.
- 3.2. L'Acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces éléments, qui serait susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Fournisseur et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Fournisseur.

### **ARTICLE 4 - COMMANDES**

- 4.1. Tout vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation par écrit de la Commande par le Fournisseur.
- 4.2. Toute Commande, pour être valable et opposable au Fournisseur, doit être confirmée par écrit, au moyen d'un Bon de commande, dûment signé par l'Acheteur ou l'un de ses représentants légaux ou commerciaux.
- 4.3. Les Commandes transmises au Fournisseur sont irrévocables pour l'Acheteur, sauf acceptation écrite d'une modification par le Fournisseur.
- 4.4. Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une Commande passée par un Acheteur ne pourra être prise en compte par le Fournisseur (s'il l'accepte) que si ladite demande est faite par écrit et est effectivement parvenue au Fournisseur au plus tard 48 (quarante-huit) heures après réception par le Fournisseur de la Commande initiale.
- 4.5. En cas de modification de la Commande par l'Acheteur, le Fournisseur est délié des délais convenus pour son exécution.

### **ARTICLE 5 - LIVRAISONS**

- 1.5.1. La livraison sera réputée effectuée lorsque les Produits seront mis à disposition de l'Acheteur, au lieu indiqué par l'Acheteur et accepté par le Fournisseur pour chaque Commande.
- 2.5.2. Le Fournisseur organisera la logistique du transport jusqu'au lieu de livraison convenu.
3. Toute livraison est effectuée conformément à l'Incoterm EXW ("Ex Works" ou "à l'usine") de la CCI (2020), que l'opération concernée soit interne ou internationale.
4. La prise en charge des frais de transport et d'assurance par le Fournisseur, expire donc à la sortie de ses locaux de fabrication et d'entrepôt. L'Acheteur prend à sa charge les frais de transport et d'assurance à compter de cette sortie, jusqu'au lieu de livraison convenu, ce qui donne lieu à facturation de ces frais par le Fournisseur à l'Acheteur.
- 5.5.3. La Commande donne lieu à un délai de livraison maximal de 15 (quinze) jours, à compter de la réception du Bon de commande et de l'acompte exigible à cette date.
- 6.5.4. Ce délai n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant en large partie d'éléments extérieurs au Fournisseur, tels que la disponibilité des transporteurs et l'ordre d'arrivée des Commandes. Il est susceptible d'être modifié selon les informations contenues et agréées à la Commande.
- 7.5.5. Le Fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison convenu, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les Commandes, sauf en cas de Force majeure, ou autres circonstances hors de son contrôle (e.g. la grève, les difficultés avérées d'approvisionnement...).
- 8.5.6. Les délais d'exécution figurant dans une Commande ne sont acceptés par le Fournisseur et ne sont susceptibles de lui être opposables que sous les conditions cumulatives suivantes :
9. - respect par l'Acheteur de l'ensemble des conditions de paiement et de versement des acomptes ;
10. - fourniture à temps des spécifications techniques pertinentes ;
11. - absence de Force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche des laboratoires et centre de production du Fournisseur, ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.
- 12.5.7. L'Acheteur s'engage à signer le bon de livraison qui lui sera fourni pour chaque livraison.
- 13.5.8. Il est entendu que la présente clause ne concerne que les frais de transport et d'assurance, et n'a pas pour objet de différer le transfert de propriété, déterminé à l'art. 7 ci-après.
- 14.5.9. A la livraison des Produits, l'Acheteur s'engage à en prendre possession (de sorte que les moments de livraison et de réception sont réputés coïncider). Il effectuera un contrôle des quantités et de la qualité apparente des Produits.
- 15.5.10. A défaut de réserves notifiées au Fournisseur dans un délai de 3 (trois) jours à compter de la livraison, l'Acheteur sera réputé avoir accepté définitivement les Produits sans recours contre le Fournisseur.

5.11. En cas de non-paiement intégral de toute facture, en ce compris les factures d'acompte, venue à échéance, même sans mise en demeure préalable, le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

5.12. Aucun retard par rapport au délai indicatif de livraison ne peut en principe donner lieu au paiement de pénalités logistiques ou indemnités, ni motiver l'annulation, le retour, le refus, la résiliation ou la résolution de la Commande passée par l'Acheteur et enregistrée par le Fournisseur. Aucun retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une modification de la commande, ni aucune réduction du prix.

5.13. Par dérogation à ce qui précède, en cas de retard supérieur à 30 (trente) jours, et à condition que ce retard ne soit imputable ni à la Force majeure, ni à une faute de l'Acheteur, la résolution de la vente pourra être demandée par ce dernier, qui récupérera alors l'acompte qu'il aurait éventuellement versé.

5.14. Les clauses pénales figurant, le cas échéant, sur les papiers commerciaux des Acheteurs sont inopposables au Fournisseur, spécialement concernant les délais de livraison.

## **ARTICLE 6 - GARANTIES DE L'ACHETEUR ET PAIEMENTS CONDITIONNANT LA LIVRAISON**

6.1. Les Commandes que le Fournisseur accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que l'Acheteur présente les garanties financières suffisantes et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément au droit applicable, aux usages du commerce et en bon professionnel.

6.2. C'est pourquoi le Fournisseur aura la faculté, avant l'acceptation, comme en cours d'exécution de toute Commande d'un volume et/ou d'un montant substantiel, ou anormal, d'exiger de l'Acheteur qu'il lui communique les documents comptables, y compris les comptes de résultat et prévisionnels, lui permettant d'apprécier la solvabilité de l'Acheteur et/ou sa capacité à honorer ses obligations contractuelles.

6.3. Si le Fournisseur a des raisons sérieuses de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la date d'une telle Commande ou au cours de son exécution (par exemple si l'Acheteur ne présente plus les mêmes garanties), le Fournisseur peut subordonner l'acceptation de toute nouvelle Commande, voire la poursuite de l'exécution de celle(s) en cours, à un paiement comptant du prix total de(s) Commande(s) concernée(s) ou à la fourniture de garanties nouvelles à son profit.

6.4. En cas de refus par l'Acheteur du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Fournisseur pourra refuser d'honorer la (les) Commande(s) passée(s) et de livrer les Produits concernés, sans que l'Acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ni prétendre à une quelconque indemnité.

6.5. Dans le cas où l'Acheteur passe une nouvelle Commande auprès du Fournisseur, sans avoir procédé au paiement complet d'une ou plusieurs Commandes antérieure(s), le Fournisseur pourra refuser d'honorer cette nouvelle Commande et refuser de livrer les Produits concernés, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à la moindre indemnité, ni obtenir la résiliation d'aucune Commande.

## **ARTICLE 7 - TRANSFERT DE LA PROPRIETE & TRANSFERT DES RISQUES**

7.1. Conformément à l'article 5.1. ci-dessus, le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits opérera à la sortie de l'usine, ou du lieu d'entrepôt du Fournisseur.

7.2. Le transfert de propriété des Produits commandés n'interviendra et n'opérera qu'à l'issue du complet paiement du prix par l'Acheteur, indépendamment :

- - d'une part de la date de livraison ; et
- - d'autre part, des stipulations de l'art. 4.1. supra

## **ARTICLE 8 - TRANSPORT & RECEPTION**

8.1. Il appartient à l'Acheteur, en cas de perte, de manquants, de dommage ou d'avarie quelconque affectant les Produits livrés d'émettre, selon les modalités décrites ci-dessous, toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, ou du Fournisseur lui-même à défaut de transporteur.

8.2. Conformément aux dispositions de l'art. L. 133-3 du Code de commerce, tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire dans les 3 (trois) jours de sa réception auprès du transporteur, ou du Fournisseur lui-même à défaut de transporteur, sera considéré accepté par l'Acheteur. Copie de ladite lettre recommandée avec avis de réception, ou de l'acte extrajudiciaire, sera adressée simultanément au Fournisseur, en présence d'un transporteur.

- 8.3. Sans préjudice des diligences décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, ne sera opposable au Fournisseur qu'à condition d'être effectuée par écrit, puis notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou notifiée par acte extrajudiciaire dans le délai de trois (3) jours, prévu ci-dessus.
- 8.4. Il appartient à l'acheteur de fournir les justifications probantes quant à la réalité des vices ou manquants allégués.
- 8.5. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l'accord préalable exprès du Fournisseur. Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est(ont) effectivement constaté(s). Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

- 8.5. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l'accord préalable exprès du Fournisseur. Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est(sont) effectivement constaté(s). Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.
- 8.6. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou des manquants est(sont) effectivement constaté(s) par le Fournisseur (ou tout mandataire de son choix), l'Acheteur ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des Produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni résilier, ni résoudre la Commande litigieuse.
- 8.7. La réception sans réserve des produits commandés par l'Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.
- 8.8. Aucune réserve, ni réclamation effectuée par l'Acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites supra ne suspend le paiement des Produits concernés, ni ne vaut notification d'une exception d'inexécution au sens de l'art. 1219 du Code civil.
- 8.9. La responsabilité du Fournisseur ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits de destruction, avarie, dommage, perte, ou vol de Produits survenus au cours du transport de ces Produits, et ce même si le Fournisseur a lui-même choisi le transporteur; l'Acheteur devant se retourner contre le transporteur.

#### **ARTICLE 9 - TARIFS EN VIGEUR, PRIX & BAREME**

- 9.1. Une grille tarifaire est reproduite à titre indicatif à l'Annexe 1 des CGV. Elle est applicable à compter de la date qui y est indiquée. Elle est susceptible d'être modifiée à tout moment, les tarifs appliqués pour chaque Commande étant ceux déterminés par le Fournisseur au jour de la passation de la Commande, tels qu'ils sont communiqués à l'Acheteur avant la Commande.
- 9.2. Les tarifs indiqués dans la grille tarifaire s'entendent toujours en euros, hors taxes, produits étiquetés et emballés. Toute modification éventuelle de l'étiquetage ou accord particulier sur l'emballage pourra entraîner une modification du prix indiqué. L'étiquetage et l'emballage est initialement prévu pour une distribution en France métropolitaine.
- 9.3. Sauf accord préalable expressément convenu entre le Fournisseur et l'Acheteur, les tarifs indiqués dans la grille tarifaire s'entendent toujours hors frais de transport, livraison et d'assurance.
- 9.4. Les prix des Produits sont calculés nets et sans escompte. Ils sont payables selon les modalités définies à l'art. 10 ci-dessous.
- 9.5. Les Acheteurs peuvent bénéficier de réductions de prix conformément à ce qui suit :
- Ils peuvent bénéficier de rabais en cas de défaut de qualité, de retard de livraison, ou de non-conformité de la Commande, accepté par le Fournisseur au cas par cas et selon la nature des faits.
  - Ils peuvent bénéficier de remises quantitatives, conformes à la grille tarifaire reproduite à l'Annexe 1.
- 9.6. Comme mentionné à l'art. 9.1., tout tarif en vigueur pour les Produits du Fournisseur peut être révisé à tout moment par ce dernier, après information préalable des Acheteurs. Une telle révision ne pourra cependant être manifestement excessive, ni disproportionnée au regard de la valeur économique du Produit, sauf variation des coûts de production.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT & SANCTION DES IMPAYES**

- 10.1. Toute première Commande est payable au comptant, à la date de livraison.
- Toute Commande ultérieure supérieure à 3.000 euros donne obligatoirement lieu au versement d'un acompte représentant 50% du prix. Conformément aux dispositions de l'art. L. 441-11 du Code de commerce, le solde du prix est payable au comptant, en totalité et en un seul versement, dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la livraison effectuée.
- En cas de traites ou LCR, seul l'encaissement effectif sera considéré comme valant complet paiement au sens des CGV.
- 10.2. Tout paiement TTC non réglé à cette échéance donnera lieu, à compter du jour suivant, au paiement par l'Acheteur de pénalités fixées à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au compte débiteur de l'Acheteur, et ce sans qu'aucun rappel, ni mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
- 10.3. Le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le Tribunal compétent, y compris en référé, afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière calculée par jour de retard.
- 10.4. Pour mémoire, le Fournisseur pourra en sus exercer l'ensemble des droits qu'il tire des art. 5, 6 et 11 des CGV, ainsi que tout autre droit d'origine légale ou réglementaire.
- 10.5. En cas de retards de paiement, l'Acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 (quarante) euros, de plein droit et sans notification préalable. Le Fournisseur pourra, le cas échéant, demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire, au cas où les frais de recouvrement effectivement engagés dépasseraient ce montant, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE**

- 11.1. Le transfert de propriété des Produits est suspendu jusqu'au complet paiement de leur prix par l'Acheteur, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.
- 11.2. Conformément aux dispositions de l'art. L. 624-16 du Code de commerce, les Produits impayés pourront être revendiqués par le Fournisseur. Ce dernier pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession de l'Acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice des autres droits et sanctions qu'il tire des présentes CGV.
- 11.3. L'Acheteur ne pourra revendre les Produits impayés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Il ne pourra en aucun cas nantir, ni consentir de sûreté sur ces Produits. En cas de revente dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, l'Acheteur s'engage à avertir immédiatement le Fournisseur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

11.4. Le Fournisseur pourra unilatéralement, après notification d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession de l'Acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits soit toujours possible.

11.5. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock, dans le délai de 3 (trois) mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure collective prévu à l'art. L. 643-9 du Code de commerce.

11.6. La présente clause est sans incidence sur les conditions du transfert des risques arrêtées à l'article 7 ci-dessus. A compter de la livraison et jusqu'au complet paiement du prix visé à l'article 7.2. des CGV, l'Acheteur est donc constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

11.7. En cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Fournisseur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de 8 (huit) jours, et de revendiquer les Produits livrés, l'intégralité des frais de retour restant à la charge de l'Acheteur et les versements effectués, notamment d'acompte, étant acquis au Fournisseur à titre de clause pénale.

#### **ARTICLE 12 - GARANTIE DES VICES DU PRODUIT**

12.1. Le Fournisseur n'offre aucune garantie "commerciale" contractuelle à l'Acheteur.

12.2. Le Fournisseur et l'Acheteur étant des professionnels de même spécialité, le Fournisseur sera exonéré de toute garantie des vices cachés, notamment celle résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil.

#### **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

13.1. En cas de survenance d'un événement constitutif de la Force majeure rendant impossible l'exécution, par le Fournisseur, d'une Commande, ce dernier préviendra l'Acheteur par écrit, dans les meilleurs délais. La Commande concernée sera alors suspendue de plein droit et sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement et pour toute sa durée.

13.2. Dès lors qu'il est acquis que cet événement est devenu définitif, la Commande dont l'exécution est suspendue pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune d'entre elles ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de réception (première présentation) de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant la Commande.

#### **ARTICLE 14 - DROIT DE RETRACTATION**

14.1. Pour mémoire, l'Acheteur étant un professionnel achetant les Produits dans le cadre et pour les besoins de son activité commerciale, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le Code de la consommation.

14.2. Par exception et conformément aux dispositions de l'art. L. 221-3 du Code de la consommation, l'Acheteur bénéficie d'un droit de rétractation lorsque le contrat est conclu hors établissement, qu'il n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

#### **ARTICLE 15 - TOLERANCE**

Le fait, pour le Fournisseur, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGV ne peut valoir renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

#### **ARTICLE 16 - RESOLUTION DES LITIGES**

1. 16.1. Les CGV, ainsi que les Commandes qu'elles régissent, sont exclusivement régies par, et soumises au, droit français. A titre supplétif, les ventes internationales des Produits du Fournisseur sont régies par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

2. 16.2. Tous les litiges, contestations, différends de quelque nature, à naître entre le Fournisseur et l'Acheteur, concernant la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution et/ou la fin à quelque titre que ce soit des CGV ou des Commandes auxquelles elles s'appliquent, exception faite des actions en recouvrement intentées par le Fournisseur contre l'Acheteur, devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable par médiation. Ladite médiation sera soumise au Règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

3. 16.3. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative de médiation préalable dûment constaté, que les litiges visés ci-dessus seront soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux.